

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

Compte Rendu de la séance
CONSEIL MUNICIPAL DE LAURENS
Du 10 décembre 2020

Nombre de Membres

Afférents au Conseil : 19

En exercice : 19

Date de la convocation :

04/12/2020

L'an deux mille vingt,

Le dix décembre à dix-neuf heures

Le Conseil municipal de Laurens s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, sur convocation de son Maire, dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie et sous la Présidence de son Maire

Présents :

Mesdames, APARICIO-BOIXADERA Elsa, BALP Coralie, CONDAMINE Christiane, CONSTANTIN Corinne, JALABERT Annick, MARTY Florence et THENIERE Hélène.

Messieurs ANGLADE François, BOULOUIS-VILLANOVA Sébastien, GUIBERT Antoine, LAFFOND Patrice, LUCAS Yves, NOFRE Olivier, et ROMERO Jacques.

Absents :

Mesdames ABBAL Marie, BEHRA Marilyn et CROTTIER-COMBE Isabelle

Messieurs BRAL Amédée et PLAISANCE Olivier

Pouvoirs :

Madame BEHRA Marilyn

à Monsieur GUIBERT Antoine

Madame CROTTIER-COMBE Isabelle

à Monsieur LUCAS Yves

Secrétaire de séance :

Madame APARICIO-BOIXADERA Elsa

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de rajouter à l'ordre du jour les délibérations **décision modificative budget mairie – ajustement des crédits, mandat au Centre de Gestion de l'Hérault de la Fonction Publique Territoriale et budget MAPAD – réfection de « l'appel malade » défectueux.**

L'assemblée accepte à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à faire sur le compte-rendu de la séance du 12 novembre 2020.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité des membres présents.

1. Convention d'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante la convention d'adhésion au service de conseil en énergie partagé. Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la maîtrise des consommations d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, représentent un enjeu important, notamment pour les petites et moyennes communes. En effet, la hausse du prix de l'énergie et l'évolution des consommations d'énergie des dix dernières années entraînent des dépenses de plus en plus importantes. Aujourd'hui, elles représentent plus de 5 % du budget communal.

Le Pays Haut Languedoc et Vignobles a créé un service de « Conseil en Énergie Partagé » (CEP) au sein de sa mission Développement Durable et Transition Énergétique. Il s'agit d'un programme qui vise à engendrer à la fois des économies d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, une limitation des émissions de gaz à effet de serre et une baisse du budget de fonctionnement « énergie » des communes qui adhéreront au CEP. Il se décline en trois principales étapes le Pré-diagnostic ; l'Accompagnement ; le Suivi et pérennisation.

Afin d'adhérer au service « Conseil en Énergie Partagé », il convient de signer la convention jointe à la présente délibération et Désigner des interlocuteurs référents :

- **un élu** qui sera l'interlocuteur privilégié du conseiller pour le suivi d'exécution de la présente convention ;

- **un référent technique** pour assurer la transmission rapide des documents nécessaires et permettre l'accès aux bâtiments de la commune.

Il est proposé d'adhérer au service de conseil en énergie partagé.

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
Par 16 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTIONS**

ACCEPTE l'adhésion au service de conseil en énergie partagé

DESIGNE Messieurs Jacques ROMERO et Amédée BRAL comme élus référents et Madame Karine ROQUEPLAN comme référent technique,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion au service de conseil en énergie partagé.

2. Demande d'admissions en non-valeurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la présentation de la demande en non-valeur N°4465990231 déposée par Monsieur CASTELAIN Michel, Trésorier de Murviel-Lès-Béziers;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Monsieur le Trésorier dans les délais règlementaires;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement;

Monsieur CASTELAIN Michel, Trésorier de Murviel-Lès-Béziers, présente au Conseil Municipal une demande d'admission en non-valeur pour un montant global de **83.20 €**, réparti sur 4 titres de recettes émis sur le Budget principal.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil Municipal :

D'ADMETTRE en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de ces demandes

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
Par 16 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTIONS**

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de la présentation de demande en non-valeur N°4465990231 jointe en annexe, présentée par Monsieur CASTELAIN Michel, Trésorier de Murviel-Lès-Béziers, pour un montant global de **83.20 €**.

PRECISE que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget général 2020 au chapitre 65 compte 6541

3. Création d'une police pluri communale.

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 512-1 et suivants,

Le Maire explique que la police municipale pluri communale pérenne permet aux communes parties prenantes de la convention, d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles sous forme de mise à disposition de plein droit.

Il précise que cette mise en commun pérenne est ouverte aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant et que durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du Maire de cette dernière (il s'agit de l'autorité opérationnelle).

La création d'une police pluri communale pérenne pour LAURENS et AUTIGNAC répond à la volonté politique de mutualiser les moyens consacrés à la police municipale et ainsi, la rendre plus efficiente sur l'ensemble du secteur, celle-ci sera mise à disposition pour intervenir sur la commune d'AUTIGNAC à hauteur d'une journée de 7 heures par semaine.

La participation de la commune d'accueil sera définie en fonction du récapitulatif des charges du service de la Police Municipale de la commune d'origine et au prorata des heures effectuées définies dans la convention ci-annexée.

Par ailleurs, avec l'élargissement géographique de l'intervention de cette police pluri communale, il est nécessaire de signer une nouvelle convention avec l'État.

**Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,
Par 16 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTIONS**

ACCEPTE la création d'une police municipale pluri communale avec la commune d'AUTIGNAC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre d'une police pluri communale et tous les documents nécessaires qui s'y rapportent

4. Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales régie de recettes périscolaire PAYFiP.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'évolution des moyens modernes de paiement pour les usagers auprès des services de recouvrement – Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP). Paiement en ligne par carte bleue, prélèvement unique sur internet.

Ces nouveaux moyens de paiement vont peu à peu, être obligatoires pour l'ensemble des collectivités.

Il est rappelé que le service périscolaire est équipé d'un logiciel qui non seulement facilite la gestion au quotidien des inscriptions mais aussi de la facturation des prestations garderie et restauration, notamment du recouvrement des créances. Les usagers ont la possibilité d'utiliser ses moyens modernes de paiement en ligne.

L'adhésion au service de paiement en ligne de recettes publiques locales pour la régie de recette périscolaire PayFiP prévaut pour toutes les recettes à encaisser par la collectivité.

La convention présentée en annexe a pour objet de fixer le rôle de chacune des parties et les modalités d'échanges de l'information entre, le comptable public, le gestionnaire de télépaiement par CB, prestataire de la DGFIP, les régisseurs ayant en charge le recouvrement des factures, et les usages, débiteurs de l'entité publique.

La collectivité administre un portail internet, réalise les adaptations pour assurer l'interface avec PayFiP, transmet les éléments d'identification de la dette à payer, communique les avis de sommes à payer ou factures à régler en ligne. Elle s'engage également à communiquer et promouvoir le mode de paiement en ligne.

La collectivité continue à émettre les titres de recettes et la régie de recettes dispose d'un portail internet permettant à l'usager d'accéder à ses factures et au paiement en ligne.

La DGFIP administre le paiement en ligne des titres ou factures, guide la collectivité dans sa mise en œuvre.

Le coût du développement du fonctionnement de la solution PayFiP est à la charge de la DGFIP.

Il est proposé d'adhérer à cette PayFiP et de signer cette convention

**Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,
Par 16 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTIONS**

ACCEPTE l'adhésion à PayFiP,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales, ci annexée, et tous les documents concernant ce dossier.

5. Convention relative aux conditions de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation du logiciel « Hydralic » du S.D.I.S de l'Hérault gestion des points d'eau.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante la convention relative aux conditions de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation du logiciel « Hydralic » du S.D.I.S de l'Hérault – gestion des points d'eau.

Le S.D.I.S de l'Hérault dispose d'un logiciel de gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) acquis auprès de la société DATAKODE. La licence de ce logiciel permet à l'ensemble des acteurs participant à la défense extérieure contre l'incendie de visualiser et de modifier les informations sur leur territoire de compétence respectif.

La présente convention vise à encadrer les conditions de mise à disposition du logiciel auprès des différents acteurs. Le S.D.I.S de l'Hérault, dont le rôle est d'assurer l'administration du logiciel et le stockage des données, gère les modalités d'accès au logiciel ainsi que le bon fonctionnement général du logiciel.

Ce logiciel permet à l'utilisateur de réaliser les actions suivantes :

- La consultation des informations relatives au P.E.I;
- La mise à jour de certaines données (implantation ou création, demande de suppression, déplacement, performances hydrauliques, modifications des caractéristiques, anomalies...);
- Le suivi des contrôles techniques;
- Le suivi des actions de maintenance en condition opérationnelle;
- La modification de l'état des P.E.I (indisponibilité temporaire, remise en service, conforme/non conforme);
- L'impression de documents;
- La réalisation de statistiques;
- La visualisation de cartographies.

Il convient de désigner des interlocuteurs référents :

- Monsieur Jacques ROMERO, 1^{er} Adjoint,
- Monsieur David BARTHELEMY, policier municipal,
- Monsieur Ludovic CAZALS, responsable des services techniques.

**Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,
Par 16 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTIONS**

DESIGNE Monsieur Jacques ROMERO, Monsieur David BARTHELEMY et Monsieur Ludovic CAZALS comme référents de la convention relative aux conditions de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation du logiciel « Hydralic » du S.D.I.S de l'Hérault – gestion des points d'eau.

AUTORISE le Maire à signer la convention relative aux conditions de mise à disposition, à titre gratuit, et d'utilisation du logiciel « Hydralic » du S.D.I.S de l'Hérault – gestion des points d'eau.

6. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis le 1^{er} mars 2020 il devient obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants et plus, il doit être établi par le conseil municipal dans les six mois suivant son installation. (Article L.2121-8 du CGCT).

Outre les dispositions législatives et réglementaires obligatoires, le règlement intérieur du Conseil municipal, peut préciser toutes conditions particulières en ce qui concerne le déroulement des séances ou de la présentation des affaires soumises à délibération. Il peut préciser également le rôle des commissions municipales chargées d'étudier les dossiers avant leur inscription à l'ordre du jour.

Le règlement intérieur est établi pour la durée du mandat.

Considérant que le règlement intérieur a fait l'objet d'une transmission par mail, le 4 décembre 2020 (avec la convocation) aux membres de l'assemblée, Monsieur le Maire demande s'il y a des observations particulières. Soumet aux voix le règlement intérieur ci-annexé.

**Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,
Par 16 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTIONS**

ADOPTE le règlement intérieur du Conseil municipal

7. Dénomination de voie publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- L'intérêt communal que présente la dénomination de la voie sans issue reliant le chemin des baraques



Le Maire propose à l'assemblée le nom « Impasse des baraques »

**Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,
Par 12 voix POUR, 2 VOIX Contre, 2 ABSTENTIONS**

ADOPTE la dénomination « impasse des baraques »

CHARGE Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services des impôts et de la poste.

DIT qu'un panneau indiquera la nouvelle dénomination et sera placé au croisement du chemin des baraques et de l'impasse des baraques.

8. Décision modificative budget mairie – Ajustement des crédits

Vu la délibération n° 2020-072 du seize juillet 2020 concernant le budget primitif du budget de la commune 2020,
Vu la délibération n° 2019-059 du cinq septembre 2019 relative à la convention avec EPTB ORB & LIBRON et la commune de LAURENS concernant l'achat groupé de matériels et outillages pour le service technique afin de bénéficier de prix avantageux et d'aides financières par l'agence de l'eau

Considérant que la commune doit intégrer dans son actif le matériel pour le montant brut des acquisitions et des aides financières qui ont été accordées

Il convient d'ajuster les crédits budgétaires 2020, pour satisfaire aux obligations réglementaires de l'instruction M14 et selon la convention avec EPTB Orb et Libron comme indiqué ci-dessous :

Article Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminut° de Crédits	Augmentat° de Crédits	Diminut° de Crédits	Augmentat° de Crédits
SECTION D'INVESTISSEMENT				
D-21578 Autres Matériels et Outillages	0.00 €	10 367.46 €	0.00 €	0.00 €
R-13141 Participation à la communes membre du groupement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 134.61 €
R- 238 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00	0.00		5 232.85 €
TOTAL 041 Opérations patrimoniales	0.00 €	10 367.46 €	0.00 €	10 367.46 €
TOTALINVESTISSEMENT	0.00 €	10 367.46 €	0.00 €	10 367.46 €
TOTAL GENERAL		10 367.46 €		10 367.46 €

**Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,
Par 16 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTIONS**

APPROUVE ET ADOPTE la décision modificative n°1 concernant la section d'investissements du budget 2020 de la commune, comme ci-dessus énoncée,

DIT au comptable public de procéder aux ajustements comptables nécessaires à l'application de cette décision.

9. Mandat au Centre de Gestion de l'Hérault de la Fonction Publique Territoriale

L'assemblée délibérante,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 22 bis ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en particulier le 6^{ème} alinéa de son article 25 et son article 88-2 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire d'application n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 ;

VU l'avis favorable rendu par le comité technique du 20 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT

Conformément à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et les

établissements publics locaux peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Conformément à l'article 88-2-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 précité.

Pour l'un ou l'autre ou pour l'ensemble des risques en matière de santé et prévoyance, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure avec un des organismes mentionnés à l'article 88-2-II, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est satisfaite, une convention de participation au titre d'un contrat ou règlement à adhésion individuelle et facultative réservée à leurs agents.

Conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article.

Conformément aux prescriptions de la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012, les centres de gestion ne peuvent pas prendre l'initiative d'une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation sans avoir reçu mandat de collectivités territoriales et d'établissements publics locaux.

**Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,
Par 16 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTIONS**

DÉCIDE de donner mandat au CDG 34 pour organiser une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation relative au risque santé.

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10. Budget MAPAD – réfection de « l'appel malade » défectueux

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « la Murelle » a besoin de toute urgence de réhabiliter le système d'appel malade défectueux. Il en va de la sécurité des résidents pour une intervention rapide du personnel soignant en cas de besoin.

Monsieur le Maire rappelle que l'EHPAD est locataire de la commune, et qu'il convient d'utiliser le budget MAPAD pour effectuer les travaux de réfections.

Conformément à la réglementation de la commande publique trois offres ont été faites :

La société HDPI

Sonnettes en chambre et salle de bain

Proposition HT 29 982 €

Télé concept

Sonnettes en chambre et salle de bain

Proposition HT 36 327 €

+ option Médaille 15 Pièces

Proposition HT 3 021.15 €

Ou en changeant le système avec une alerte par les téléphones

Proposition HT 41 181.53 €

Siétel

Sonnettes en chambre et salle de bain

Proposition HT 46 099 €

Ou

Un bracelet ou collier pour les résidents

Proposition HT 27 448 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de lui donner l'autorisation de choisir avec la Directrice de

l'Établissement une offre ayant une prise en charge la mieux adaptée au résident, au personnel soignant, facilement adaptable à l'établissement et à meilleur prix.

**Le Conseil Municipal, Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,
Par 16 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTIONS**

AUTORISE Monsieur le Maire d'effectuer des démarches pour la réfection de l'appel malade de l'EHPAD

AUTORISE Monsieur le Maire de signer le bon de commande qui sera retenu et tous les documents qui se rapportent à cette affaire

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget MAPAD

Monsieur le Maire informe l'assemblée des démarches qui seront faites auprès de la Communauté de Communes des Avant Monts, qui a compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme.

En effet, la commune de Laurens doit faire évoluer son document d'urbanisme, son PLU approuvé le 13 décembre 2010 afin d'adapter le PLU au projet urbain Les Hons. Il est fait mention dans le règlement d'une zone de retrait inconstructible pour l'habitat de 40m par rapport à la D909. Cette inconstructibilité doit être portée à 20m, en adéquation avec le plan de composition du lotissement communal.

Questions diverses

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

- Que le Pays Haut Languedoc et Vignobles a mis en place une aide aux entreprises, cofinancée par l'État et la Région Occitanie. À Laurens, « La Galine » a pu bénéficier de cette aide.
- Qu'une réunion est prévue le 30 décembre 2020 à 16h afin d'établir un bilan financier de la commune pour l'année 2020.
- Que le prochain conseil municipal aura lieu le 14 janvier 2021.

Madame Christiane CONDAMINE explique que le CCAS souhaite offrir un colis pour les personnes de plus de 70 ans (un colis pour les couples ainsi qu'un pour les personnes seules).

Au total, 170 colis seront distribués. Ceux-ci seront constitués avec le caveau des Schistes ainsi que l'épicerie de Laurens.

La séance est levée à 20 h 00

**Le Secrétaire de Séance,
Madame APARICIO-BOIXADERA Elsa**



**Le Maire,
François ANGLADE**

